

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 21 mai 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 22 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 27 Date de la convocation : 29/04/2026
--

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

Mme Emilie Negro, excusée, pouvoir à Mme Carole Bouclier
M. Nathalie Carnoli, excusée, pouvoir à M. Vincent Allevard
Mme Hélène Imbert, excusée, pouvoir à Mme Michèle Saez
M. Jean-Michel Violo, excusé, pouvoir à M. J. M. Angelvin
Mme Laurence Leplatre, excusée, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Nicolas Alsters, excusé. M. Olivier Laurent, absent.

Secrétaire de Séance : M. Vincent Allevard

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 52/2026

Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **ADOpte** le règlement intérieur joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,


Vincent ALLEVARD

Le Maire,


Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :

27/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

COMMUNE D’ORAISON

Règlement intérieur

du

Conseil Municipal



PREAMBULE

Selon l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

S O M M A I R E

CHAPITRE I : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Articles 1 :	Périodicité des Séances.....	4
2 :	Convocations.....	4
3 :	Ordre du jour.....	4
4 :	Droit des élus locaux : accès aux dossiers	5
5 :	Droit d'expression des élus.....	5
6 :	Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.....	6

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Articles 7 :	Commissions municipales.....	7
8 :	Comités consultatifs.....	8
9 :	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	8

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Articles 10 :	Présidence.....	9
11 :	Quorum.....	9
12 :	Pouvoirs- Mandats.....	10
13 :	Secrétariat de séance.....	10
14 :	Accès et tenue du public.....	10
15 :	Police de l'assemblée.....	11

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Articles 16 :	Déroulement de la séance.....	12
17 :	Débats ordinaires.....	12
18 :	Débats d'orientations budgétaires.....	13
19 :	Suspension de séance.....	13
20 :	Amendements.....	13
21 :	Référendum local	14
22 :	Consultation des électeurs	14
23 :	Votes.....	14

CHAPITRE V : COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Articles 24 : Procès-verbaux.....	16
--	----

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 25 : Groupes politiques.....	17
26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	17
27 : Expression des élus sur les supports de communication communaux.....	17
28 : Modification du règlement intérieur.....	18
29 : Application du règlement intérieur.....	19

CHAPITRE I

LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article premier : PERIODICITE DES SEANCES (Articles L 2121-7 et L 2121-9 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par une demande écrite et motivée du tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : CONVOCATIONS (Articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
Le lieu, la date et l'heure de la réunion sont mentionnés sur la convocation.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : ORDRE DU JOUR (Article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales)

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : DROITS DES ELUS LOCAUX : ACCES AUX DOSSIERS
(Articles L 2121-12 et L2121-13 du code général des collectivités territoriales)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la réunion, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat ou de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : DROIT D'EXPRESSION DES ELUS
(Article L 2121-19 du code général des collectivités territoriales)

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

Les questions et leurs réponses sont envoyées à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre de ces questions est limité à trois par séance et par conseiller.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au maire dix jours au moins avant la séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

**Article 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A
L'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE**

Le maire est seul chargé de l'Administration mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire ou à l'élu municipal délégué.

Les informations demandées seront communiquées dans les 15 jours suivant la demande. Toutefois, dans le cas où la réponse de l'administration communale nécessite un délai supplémentaire, le conseiller municipal en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Article 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES **(Article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales)**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil municipal fixe le nombre de leurs membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont soit permanentes soit spéciales c'est-à-dire temporaires et limitées à l'étude d'un seul dossier.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux mais peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Elles peuvent se tenir entièrement ou partiellement en visioconférence quand l'un des membres n'est pas en capacité d'être physiquement présent et après accord du président ou vice-président.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit ou par le vice-président.

Elles peuvent être réunies également à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque membre par voie dématérialisée cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les adjoints au maire peuvent assister à toutes les commissions.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux jours au moins avant la réunion.

La directrice générale des services de la mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les comptes rendus des commissions sont communiqués à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 8 : COMITES CONSULTATIFS
(Article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition sur une durée qui ne peut excéder celle du mandat.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Les avis émis par les comités ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

**Article 9 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES
EXTERIEURS**
(article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : PRESIDENCE

(article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Le maire ou le rapporteur qu'il désigne met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 : QUORUM

(Article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 : POUVOIRS - MANDATS

(Article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire en début de séance.

Article 13 : SECRETARIAT DE SEANCE

(Article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres (fonctionnaires territoriaux), qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il élabore le procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Article L 2121-18 du code général des collectivités territoriales)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Pendant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes remarques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins sur la demande du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsque le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées par tout moyen de capture audio ou audiovisuel, sur autorisation du maire ou du président de séance.
Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 15 : POLICE DE L'ASSEMBLEE
(Article L 2121-16 du code général des collectivités territoriales)

Le maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables des personnes présentes dans le public devront être éteints. Ceux des conseillers municipaux sont tolérés afin d'accéder de manière dématérialisée aux documents relatifs à la séance du conseil municipal.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
(Article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales)

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Il peut soumettre à l'approbation du conseil municipal des questions diverses (au nombre de six maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L 2122-23.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller délégué.

Article 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire, ou en son absence par le président de séance, aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire et ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou du président de séance.

Au cas où un conseiller municipal ayant demandé la parole s'écarterait de l'objet de la question, ou tenterait de faire obstruction aux travaux du conseil, le maire peut le rappeler à l'ordre en application des dispositions prévues à l'article 15.

Si l'orateur ne tient pas compte de ce rappel, le maire peut lui retirer la parole.

Lorsqu'il estime les membres du conseil municipal pleinement informés, le maire ou en son absence le président de séance, peut demander à l'orateur de conclure et déclarer la discussion close en invitant le conseil municipal à procéder au vote de la délibération.

Le maire peut retirer la parole à tout orateur qui aura tenu des propos inconvenants, diffamatoires ou systématiquement sans rapport avec l'objet de la question.

Au cours d'un vote, il n'est pas possible d'intervenir en demandant la parole.

Article 18 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, cinq jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Ce débat d'orientations budgétaires n'est pas soumis au vote du conseil municipal mais sera enregistré au procès-verbal de la séance. Il sera pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 19 : SUSPENSION DE SEANCE

Le maire ou en son absence le président de séance peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

Le maire ou en son absence le président de séance fixe la durée des suspensions de séances.

Article 20 : AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ceux-ci doivent être présentés par écrit au maire au moins quatre heures avant la réunion du conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, adoptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Aucun amendement visant à introduire une dépense supplémentaire ou à diminuer une recette municipale n'est recevable sans contrepartie financière.

Article 21 : REFERENDUM LOCAL

(articles L.O. 1112-1 à L.O.1112-3 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Le maire peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin qui ne peut intervenir moins de 2 mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 22 : CONSULTATION DES ELECTEURS

(articles L1112-15 à L1112-17 du code général des collectivités territoriales)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

De même un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la commune l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis, elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Article 23 : VOTES

(Article L 2121-20 et L 2121-21 du code général des collectivités territoriales)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire ou du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Si un membre du conseil municipal est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au maire ou au président de séance et de ne pas prendre part ni au débat ni au vote.

Pour être légale, la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

CHAPITRE V

COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : PROCES-VERBAUX

(articles L2121-15, L 2121-23 et L 2121-26 du code général des collectivités territoriales)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées.

Elles donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Il est transmis aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : GROUPES POLITIQUES

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.
Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.
Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire.

Article 26 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX (articles L 2121-27 et D2121-12 du code général des collectivités territoriales)

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande écrite au maire peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun de manière temporaire.
La répartition du temps d'occupation du local mis à disposition des conseillers minoritaires entre les différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de la représentativité des groupes au sein du conseil municipal.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 27 : EXPRESSION DES ELUS SUR LES SUPPORTS DE COMMUNICATION COMMUNAUX ; (article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales)

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace sera réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle de la majorité municipale.

➤ Bulletin municipal :

L'espace dédié au droit d'expression sera réparti suivant l'espace affecté à l'expression des groupes constitués au sein du conseil municipal et ce proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chaque liste aux dernières élections municipales.
Cela signifie que la répartition de l'espace sera faite de la manière suivante :

- 2214 signes pour le groupe de la majorité
- 1111 signes pour le groupe Oraison s'écrit ensemble
- 1090 signes pour le groupe Oraison du cœur à la raison.

➤ **Site internet :**

Un espace dédié au droit d'expression sera réservé à chaque groupe constitué au sein du conseil municipal. Aucun lien vers un autre site internet ne sera autorisé.

La répartition de l'espace entre les différents groupes sera également proportionnelle aux nombres de suffrages obtenus à savoir :

- 2214 signes pour le groupe de la majorité
- 1111 signes pour le groupe Oraison s'écrit ensemble
- 1090 signes pour le groupe Oraison du cœur à la raison.

➤ **Modalités pratiques :**

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le bulletin municipal.

Concernant le site internet, les textes proposés par les groupes doivent parvenir au maire ou à la personne désignée par lui au plus tard 15 jours avant leur publication.

➤ **Responsabilités :**

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire se réserve le droit lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas le ou les groupes en seront immédiatement avisés.

Article 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Les modifications proposées sont approuvées ou non par le conseil municipal.

Les modifications résultant d'une évolution légale ou réglementaire sont applicables de plein droit et feront l'objet d'une proposition de modification soumise au conseil municipal.

Article 29 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 21 mai 2026 et est applicable à compter du .

Le Maire,

Benoît Gauvan